

profit under subsection (5), shall be deemed to have incurred the eligible costs incurred by the predecessor and may make such deductions as are allowed under subsection (5) to the extent that they have not been deducted by the predecessor in computing net profit for any royalty year, and no deductions may be made by the predecessor with respect to those eligible costs in computing net profit for any royalty year subsequent to the royalty year in which the share so acquired was acquired by the successor.”

#### Clause 42

Strike out lines 30 to 32 inclusive, on page 23 and substitute the following therefor:

“42. Parties required by this Act to file reports and returns respecting royalties shall file such reports and returns in the form and manner prescribed, shall submit such information or documentation in connection therewith as may be prescribed and are subject to such audit or examination as may be prescribed.”

#### Clause 43

Strike out line 33, on page 23, to line 28 inclusive, on page 24, and substitute the following therefor:

“43. (1) The Minister may at any time examine a report or return, assess or reassess the royalty payable for any period and give a notice of such assessment to the party required to pay royalty, but liability for royalty is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

(2) For the purposes of this Act,

(a) subject to being varied or vacated on an objection or appeal and subject to a reassessment, an assessment is valid and binding notwithstanding any error, defect or omission in it; and

(b) an assessment includes a reassessment.

(3) A party who objects to an assessment may, with ninety days from the date of mailing of the notice of assessment, give a notice of objection to the Minister by registered mail setting out the reasons for the objection and all the relevant facts.

(4) On receipt of a notice of objection, the Minister, with all due dispatch, shall reconsider the assessment and confirm, vary or vacate the assessment and give notice thereof to the objector by registered mail.

(5) Where the Minister confirms or varies an assessment under subsection (4) or fails, within ninety days after the date of mailing of the notice of objection, to notify the party objecting that the Minister has vacated, varied or confirmed the assessment, that party may appeal to the Federal Court of Canada in the manner set out in section 48 of the *Federal Court Act* to have the assessment vacated or varied.

fins du calcul du bénéfice net prévu au paragraphe (5), est réputé avoir engagé les frais admissibles qui l'ont été par le titulaire remplacé et peut effectuer les déductions prévues au paragraphe (5) dans la mesure où elles n'ont pas été effectuées par le titulaire remplacé lors du calcul de son bénéfice net pour une année de redevance; celui-ci ne peut effectuer aucune déduction à l'égard de ces frais admissibles lors du calcul de son bénéfice net pour une année de redevance postérieure à celle au cours de laquelle la part a été acquise par le titulaire remplaçant.»

#### Article 42

Retrancher les lignes 33 à 36 inclusivement, à la page 23, et les remplacer par ce qui suit:

«42. Les parties qui sont tenues de produire des rapports et des déclarations à l'égard des redevances en vertu de la présente loi doivent les produire en la forme et de la façon prescrites, doivent fournir les renseignements ou les documents prescrits qui y sont afférents et peuvent faire l'objet des vérifications ou des examens prescrits.»

#### Article 43

Retrancher la ligne 37, à la page 23, jusqu'à la ligne 6 inclusivement, à la page 25, et les remplacer par ce qui suit:

«43. (1) Le Ministre peut examiner les rapports ou déclarations produits, fixer la redevance payable pour la période concernée ou en fixer une nouvelle, et envoyer un avis de cotisation à la partie qui est tenue de payer la redevance; cependant, le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été établie ne modifie pas l'obligation de payer la redevance.

(2) Pour l'application de la présente loi,

a) sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées ou de l'annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel et sous réserve de l'imposition d'une nouvelle cotisation, une cotisation est valide et exécutoire malgré toute erreur, vice de forme ou omission;

b) une cotisation s'entend également d'une nouvelle cotisation.

(3) La partie qui s'oppose à la cotisation peut, dans les quatre-vingt-dix jours de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation, envoyer au Ministre, par courrier recommandé, un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition ainsi que tous les faits pertinents.

(4) Dès réception de l'avis d'opposition, le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et la confirmer, la modifier ou l'annuler; il doit aussi aviser de cette décision, par courrier recommandé, la partie qui a envoyé l'avis d'opposition.

(5) Lorsque le Ministre confirme ou modifie la cotisation conformément au paragraphe (4) ou, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'envoi par la poste de l'avis d'opposition, n'avise pas la partie qui a donné l'avis d'opposition de la décision prise conformément à ce paragraphe, celle-ci peut interjeter appel auprès de la Cour fédérale du Canada de la façon prévue à l'article 48 de la *Loi sur la Cour*